

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision **N°144/ARMP/CRD/25 du 13 Août 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours **N°94/2025** introduit par le groupement MCTP Sarl /PARANTHAMAN EXPORTERS contre la décision d'attribution provisoire, par la CME de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), du lot N°1 du marché relatif à « l'acquisition du produit boue, outils de foration et équipement de forage, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 08CMI/SNFP/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement MCTP Sarl /PARANTHAMAN EXPORTERS en date du 30/07/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 30/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 94/CRD/ARMP/2025, le groupement MCTP Sarl /PARANTHAMAN EXPORTERS a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CME de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), du lot N°1 du marché relatif à « l'acquisition du produit boue, outils de foration et équipement de forage, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° 08CMI/SNFP/2025.

FAITS

La Société Nationale des Forages et Puits a lancé, en date du 22 mai 2025, un Appel International relatif à « l'acquisition des produits boue, outils de foration et équipement de forage ».

A la date d'ouverture des plis fixée qui a eu lieu le 08/07/2025 à 11 heures 30, la CPMP/MHA a procédé à l'ouverture de trois (03) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants TTC
01	Paranthaman Exporters/MCTP Sarl (Requérant)	Lot n°1 : 13 131 400 MRU ; Lot n°2 : 6 000 000 MRU
02	ETS NEJAH	Lot n°1 : 15 788 889 MRU. Lot n°2 : 15 617 000 MRU
03	SDIER/HATBORU	Lot n°1 : 13 890 000 MRU ; Lot n°2 : 12 435 000 MRU

Suite à l'évaluation technique et financière des offres, la sous-commission a proposé l'attribution provisoire du lot 1 objet du recours à l'ETS NEJAH pour un montant de 15 788 889 MRU TTC ;

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CMI/ SNFP en date du 22/07/2025 et l'avis d'attribution provisoire a été publié le 23/07/2025.

À la suite de cette publication, le groupement MCTP Sarl /PARANTHAMAN EXPORTERS, par lettre réceptionnée le 30/07/2025 par la Direction Générale et enregistrées sous le N°94/2025, a introduit, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CMI/ SNFP les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en du 12 /08/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste la décision de la CMI/ SNFP au motif d'avoir présenté une offre technique répondant parfaitement à tous les critères définis dans le DAO.

Il ajoute que ladite offre est la moins disante et déclare que son groupement a fourni les fiches techniques conformes à 100% aux produits demandés. Il soutient, à cet effet, avoir subi une injustice inacceptable et demande l'annulation de la décision de la CPMP.

C'est à ce titre qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse ordonner la réévaluation des dossiers de manière équitable.

b) Des moyens développés par la CMI/ SNFP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/SNFP soutient ce qui suit :

- En ce qui concerne le registre de commerce de MCTP Sarl :**

Elle déclare que le registre de commerce fourni a été délivré par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et non par le Tribunal de Commerce, seul compétent pour la livraison de ce document.

- En ce qui concerne le registre de commerce de Paranthaman Exporter :**

La CPMP/MHA déclare que le registre de commerce fourni n'est pas traduit en français conformément aux dispositions de l'article IC 10.1 du RPAO qui prévoit que cette exigence est impérative pour permettre l'analyse de la conformité des documents administratifs.

- Pour ce qui concerne le certificat de non - faillite :**

La CPMP déclare que le document présenté par **Paranthaman Exporter** est en anglais, contrairement aux dispositions de l'article IC 10.1 mais également qu'il a été délivré par une banque privée et non par une autorité judiciaire ou administrative.

- **En ce qui concerne la signature du groupement :**

La CPMP affirme que les noms et le titre du signataire au nom de la société dans la convention de groupement et dans le pouvoir ne sont pas clairement établis comme requis par l'article IC 21.2.

Elle soutient aussi que les signatures apposées dans les documents par deux (02) personnes distinctes sont identiques, sans qu'aucune procuration ne vienne attester leur capacité à engager la société. Elle considère que cette situation remet en cause la validité des engagements pris.

- **En ce qui concerne le chiffre d'affaires de Paranthaman Exporter :**

La CPMP déclare que les documents financiers de la société ne sont pas traduits en français ou en arabe, ce qui les met en contradiction avec l'article IC 10.1 du RPAO.

- **En ce qui concerne l'insuffisance de l'expérience de MCTP Sarl :**

La CPMP déclare que le membre désigné chef de file du groupement ne satisfait pas au critère d'expérience minimale requise, à savoir la réalisation, au cours des cinq (05) dernières années, des trois (03) marchés de nature, d'envergure et de complexité comparables. Ce critère est prévu par l'article 5.4 du RPAO.

- **En ce qui concerne les références de Paranthaman Exporter :**

La CPMP déclare que sur les cinq (05) attestations de fourniture présentées par la société, deux (02) ont été jugées non valables. Il s'agit de celles livrées par le Ministère de la Défense (armée de Thai) et celle de l'ONG Fondation Une Infrastructure Pvt Ltd qui ne permet pas de vérifier la pertinence de la prestation par rapport à l'objet du marché. La commission déclare que seules trois (03) étaient considérées recevables.

- **En ce qui concerne le service après-vente :**

La CPMP déclare que le groupement n'a pas prouvé l'existence d'une représentation ou un service après-vente en Mauritanie, ce qui est une condition obligatoire au terme de l'article IC 18.1 pour les deux (02) lots.

- **L'absence d'une attestation bancaire autorisant les vérifications :**

La CPMP déclare que le groupement n'a pas joint l'attestation autorisant la SNFP à contacter les institutions Bancaires pour une vérification comme l'exige l'article IC 5.2 (e).

Elle affirme que compte tenu de l'ensemble des manquements constatés et conformément aux articles 5 et 29 du RPAO, l'offre du groupement a été jugée non conforme pour les lots 1 et 2. Elle soutient que ces in conformités sont considérées comme substantielles et justifient le rejet de l'offre du groupement.

3
2
M
J

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige consiste à savoir si l'offre du requérant a été valablement écartée.

D) EXAMEN DU RE COURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « *sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

Considérant que parmi les différents motifs retenus par la CPMP pour écarter le requérant, la CRD a établi que le pouvoir habilitant à engager le groupement est incertain en raison de signatures identiques apposées dans deux documents par deux personnes distinctes et que, par ailleurs, le groupement n'a pas prouvé l'existence d'une représentation ou un service après-vente ;

Considérant que le pouvoir habilitant est requis par la clause 11.1.d) des Instructions aux Candidas ainsi que par la clause 4.1 du RPAO et que le service après-vente est requis par la clause du 18.1 du RPAO ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP d'écarter l'offre du groupement requérant.

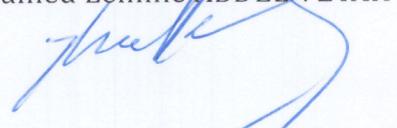
PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 13/08/2025

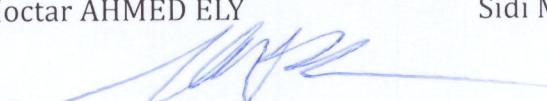
Le Président par intérim

Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

